



STATUTS DU SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMÔNE

APPROUVES PAR ARRETE EN DATE DU 26/04/2018

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé.

Le Syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA).

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **BILLOM Communauté** pour les communes de : Beauregard l'Évêque, Billom, Bongheat, Bouzel, Chas, Chauriat, Dallet, Egliseneuve Prés Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet le Château, Glaine Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Mezel, Montmorin, Neuville, Pérignat sur Allier, Reignat, St Bonnet es Allier, St Dier d'Auvergne, Saint Jean des Ollières, Saint Julien de Coppel, Trézioux, Vassel, Vertaizon.
- **Communauté de Communes COMBRAILLES, SIOULE ET MORGE** pour les communes de : Beauregard Vendon, Champs, Chateaneuf les Bains, Charbonnières les Vieilles, Combronde, Davayat, Gimeaux, Jozerand, Loubeyrat, Manzat, Montcel, Prompsat, Queuille, St Angel, St Hilaire la Croix, St Myon, Teilhède, Vitrac, Yssac la Tourette.
- **Communauté de Communes ENTRE DORE ET ALLIER** pour les communes de : Bort l'Étang, Bulhon, Crevant Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Orléat, Peschadoires, Ravel, Seychalles, St Jean d'Heurs, Vinzelles.
- **Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE** pour les communes de : Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Beaumont les Randan, Bussière et Prun, Chaptuzat, Effiat, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Montpensier, Randan, St Agoulin, Sardon, St André le Coq, St Clément de Regnat, St Denis Combarnazat, St Genés du Retz, St Priest Bramefant, St Sylvestre Pragoulin, Thuret, Vensat, Villeneuve les Cerfs
- **MOND'ARVERNE Communauté** pour les communes de : Corent, La Roche Blanche, La Roche Noire, Mirefleurs, Les Martre de Veyre, Orcet, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Veyre Monton.
- **Communauté d'agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS** pour les communes de : Chambaron sur Morge, Chanat la Mouteyre, Charbonnières les Varennes, Châtel-Guyon, Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Enval, Le Cheix sur Morge, Les Martres sur Morge, Les Martres d'Artière, Lussat, Malauzat, Malintrat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat Villeneuve, Riom, St Beauzire, St Bonnet Près Riom, St Ignat, St Laure, Sayat, Surat, Varennes sur Morge, Volvic.

ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES

Conformément aux dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat est compétent, à l'égard de ses membres, pour :

- La collecte, le transport, le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat est compétent pour réaliser les prestations de services relevant de ses compétences et/ou en lien avec les moyens dont il dispose.

Ces prestations s'effectueront pour le compte de tiers adhérents ou non adhérents (communes, EPCI, autres entités publiques ou privées dans son périmètre ou à l'extérieur de son périmètre) y compris le cas échéant, de personnes privées.

Dans ce cas, la réalisation des prestations est liée à la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention du syndicat pour le compte du tiers.

Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut confier tout ou partie de ses compétences à des tiers dans le cadre de conclusion de contrats.

ARTICLE 3 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé :

Zone de Layat II

13 rue Joaquin Perez Carretero

63200 Riom

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu du territoire des collectivités adhérentes.

ARTICLE 5 – ADHESION, RETRAIT OU MODIFICATION DES STATUTS

L'adhésion de nouvelles collectivités (Communes ou EPCI), le retrait d'un ou plusieurs membres ou les modifications statutaires, sont prononcés dans les formes et conditions prévues aux articles 5211-18 et suivants du CGCT.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu par adjonction des Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont la compétence « déchets ménagers et assimilés » et qui en ont fait la demande (pour tout ou partie de leur territoire).

Cette adhésion devra être approuvée selon les termes des articles L.5711-1 et L. 5211-18 du CGCT.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, avec le consentement de l'organe délibérant.

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 – COMITÉ SYNDICAL

6.1 – Composition

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-6 du CGCT et à la décision institutive du présent Syndicat mixte, celui-ci est administré par un comité syndical composé de membres délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

Le dernier recensement INSEE connu à la date de l'installation du comité syndical (population « municipale ») sert de base à la répartition des sièges, pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La représentation des membres délégués au comité syndical désignés par les structures adhérentes est déterminée selon la répartition suivante prenant en compte l'importance respective de la population de chaque EPCI concerné :

- Chaque EPCI membre (Communauté de communes, communauté d'agglomération,...) est représenté, jusqu'à 5000 habitants, par cinq délégués titulaires ;
- Si l'EPCI compte une population municipale supérieure à 5 000 habitants, il élit un délégué titulaire supplémentaire par tranche entamée de 2 600 habitants ;
- Chaque EPCI élit un nombre de suppléants égal à la moitié du nombre de titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre total de délégués au Comité syndical est fonction des modifications du périmètre.

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires. Ils sont appelés à participer au remplacement d'un délégué titulaire dans le respect de l'ordre du tableau préalablement établi au moment de leur désignation par les EPCI membres.

Un délégué suppléant au Comité Syndical ne peut représenter qu'un seul délégué titulaire absent.

Le mandat des délégués (titulaires ou suppléants) appelés à siéger au Comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.

6.2 - Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président du Syndicat mixte au siège du SBA ou dans tout autre lieu du territoire des EPCI adhérents.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre et tant que de besoin.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Bureau ou du tiers au moins de ses membres (article L. 2121-9 du CGCT). Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- il vote le budget,
- il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.
- le Comité syndical établit son règlement intérieur.

Le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

- Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit.

- Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret (art. L2121-20 du CGCT).

ARTICLE 7 – BUREAU SYNDICAL

7.1 – Composition

Le Comité syndical élit, parmi ses membres, un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT portant sur la composition, la désignation et le fonctionnement du Bureau.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

La composition du Bureau est déterminée par le Comité syndical lors de son renouvellement.

Chaque EPCI adhérent est représenté au sein du Bureau.

La durée du mandat de membre du Bureau suit le sort de celui de membre délégué du Comité syndical.

7.2 - Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, et le cas échéant à tout moment, également sur convocation du Président.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 8 – ROLE DU PRESIDENT

Le Président est élu par les membres du Comité syndical.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- il nomme le personnel,
- il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur,
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur Général des services, aux Directeurs de service, aux responsables de service (art. L.5211-9 du CGCT),
- il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau,
- il dirige les débats et contrôle les votes,
- il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret (art. L.2121-20 du CGCT),
- lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou aux Vice-Présidents sous réserve des exceptions prévues par l'article L.5211-10 du CGCT et des attributions confiées au Bureau.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS CONSULTATIVES

Des commissions peuvent être créées, suivant les besoins, au sein du Syndicat : elles contribuent à alimenter le débat et les actions que le Syndicat sera amené à définir.

Ces commissions auront pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Comité syndical et au Bureau du Syndicat des orientations et des actions.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, approuvé par le Comité syndical, établit et précise, dans le respect des dispositions légales, les modalités de déroulement et de fonctionnement du Comité syndical, ainsi que du Bureau et non prévues aux présents statuts.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 – STRUCTURE DU BUDGET

Le budget du Syndicat comprend toutes les recettes et les dépenses légales pour un Syndicat mixte en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les ressources du syndicat mixte proviennent :

- du produit des contributions, contributions spéciales, redevances, autres taxes et/ou toute autre modalité de financement telle qu'elle pourrait être fixée par la loi et dans les conditions prévues par elle, correspondant aux services assurés, prélevés directement par le syndicat mixte ou par l'intermédiaire des E.P.C.I. ;
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers ;
- des produits de revente ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et tout autre organisme susceptible d'en attribuer ;
- du produit des emprunts, des locations de biens ;
- des dons et legs qui ne sont pas grevés ni de condition, ni de change ;
- de tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi ou dans le cadre de modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 12 – COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public désigné par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 – CONFERENCE DES PRESIDENTS DES EPCI MEMBRES

Cette conférence a vocation à réunir les Présidents d'EPCI au moins une fois par an.

Cette instance de travail et de concertation est informée des projets en cours et des orientations stratégiques définies au sein du Syndicat.

Son rôle est consultatif.

ARTICLE 14 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.

ARTICLE 15 – ANNULATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents, dont la dernière version avait été approuvée par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017.